



# SE FAIRE ENTENDRE, ÉLÉMENTAIRE, MON CHER MACRON



par **Laurence Roques**  
*SAF Créteil,*  
*Présidente du SAF*

**P**our Françoise Dolto, psychanalyste qui a bercé l'enfance de certain.es d'entre nous « tout est langage ». Quand l'enfant paraît sa relation au monde est dans le cri, la voix, c'est le moyen de se faire entendre et de rap-  
peler à l'autre son existence.

En effet quoi de plus élémentaire, archaïque, que la parole et sa déclinaison démocratique, la manifestation pour se faire entendre. Même dans un régime totalitaire où le droit de vote est souvent un mythe, descendre dans la rue pour dire sa colère, revendiquer des droits, est naturel. C'est comme cela que s'invente la démocratie, l'Algérie en fournit un bon exemple aujourd'hui.

Prendre la parole c'est ce que font depuis des mois des hommes et des femmes autour des ronds-points, ou encore chaque samedi en descendant dans la rue.

Si nous n'avions pas imaginé ce qui s'est passé en novembre dernier, nous aurions pu le prédire tant la demande de justice est forte et le sentiment d'abandon par les pouvoirs publics devenu insupportable. D'ailleurs les revendications que nous avons portées avec obstination pendant un an auprès de la Garde des Sceaux ne faisaient que traduire les aspirations de ceux et celles que nous défendons tous les jours et qui se retrouvent nombreux.es en gilet jaune.

Et pourtant le 23 mars 2019, la réforme de la justice a été définitivement adoptée et si les juges de la rue Montpensier<sup>1</sup> ont censuré sans surprise quelques dispositions comme la compétence du directeur de la CAF pour la fixation des pensions alimentaires ou encore retoqué les atteintes les plus criantes aux droits de la défense, nous n'avons cependant pas été entendus sur l'essentiel, c'est à dire une justice pour les justiciables plutôt que pour rendre de beaux arrêts.

À la demande de justice sociale et fiscale le gouvernement répond par les armes et l'interdiction de manifester, et ce, avec l'approbation du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État.

Nous ne sommes pas dupes, si le Conseil constitutionnel<sup>2</sup> a invalidé, sans suspens, le pouvoir du préfet d'interdire de manifester, mesure phare de la loi dite « anticasseurs » c'est pour mieux valider les autres dispositions à l'instar du délit de dissimulation de visage dans l'espace public qui vont affecter durablement les citoyens.



## MAIS SOYONS RASSURÉS LE JUGE VEILLE À L'ÉQUILIBRE DÉMOCRATIQUE...

Le Conseil d'État<sup>3</sup> a ainsi répondu aux recours notamment du SAF contre l'usage des armes LBD 40 que si « *l'usage de ce matériel a certes provoqué des blessures, parfois très graves* » et ce « *sans qu'il soit établi que toutes les victimes se trouvaient dans des situations justifiant cet usage* » « *Toutefois l'organisation des opérations de maintien de l'ordre [ne] relève [pas] une intention des autorités concernées de ne pas respecter les conditions d'usage strictes mises à l'utilisation de ces armes.* » d'autant que « *les conditions d'utilisation ont été rappelées aux services concernés par des télégrammes des 15 et 16 janvier 2019 du ministre de l'Intérieur.*»

Alors si les forces de l'ordre ont reçu le mode d'emploi de ces armes et puisque les blessés ne sont que dommages collatéraux nécessaires, comme on dit en temps de guerre, on peut dormir tranquille ! D'autant que le procureur du TGI de Paris se charge désormais d'éviter que les citoyens ne retournent en manifesta-

tion<sup>4</sup>. La dualité de fonction sinon intenable du moins périlleuse du Conseil d'État, la participation du parquet au maintien de l'ordre au lieu de veiller au contrôle du respect de la règle de droit tout comme son intervention à la demande de la Chancellerie dans le contentieux que nous portons contre les barèmes Macron devant la juridiction sociale interrogent l'équilibre démocratique. « C'est qu'il y a quelque chose de pourri au royaume du Danemark », comme dirait le héros cher à William Shakespeare.

## ON POURRAIT CONCLURE QUE LE PRINTEMPS S'ANNONCE MAUSSADE MAIS CE SERAIT OUBLIER QUELQUES ÉCLAIRCIES.

Le Conseil constitutionnel, pris peut-être de remords après sa décision inique sur la loi « Asile immigration<sup>5</sup> », vient de censurer la disposition relative au recours à la vidéo audience « *eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant le magistrat ou la juridiction compétente dans le cadre d'une procédure de détention provisoire* ».

Pour les confrères, qui depuis plusieurs semaines, soutenus par toute la profession, mènent un combat inédit contre les audiences en visio devant la Cour Nationale du Droit d'Asile, cet avertissement est bienvenu. Défiant tous les oracles sur la jus-

**CAR L'ORALITÉ NE SE RÉDUIT PAS AU SON DE LA VOIX DERRIÈRE UN ÉCRAN, ELLE SUPPOSE UN ENGAGEMENT, UNE PRÉSENCE PHYSIQUE COMME EN TÉMOIGNE L'EXPRESSION « PRENDRE LA PAROLE »**

tice dématérialisée, ils se battent pour que le demandeur d'asile puisse rencontrer son juge pour être entendu. Car l'oralité ne se réduit pas au son de la voix derrière un écran, elle suppose un engagement, une présence physique comme en témoigne l'expression « prendre la parole ».

La parole dérange, agace, émeut, apaise, mais elle est garante du droit de chacun même illettré de participer au procès et en cela elle participe au vivre ensemble. Au moment où la question du rôle de la justice face aux mouvements sociaux est cruciale, le colloque pénal, au titre évocateur *Cause toujours...*, qui se tiendra à Marseille les 18 et 19 mai prochain, est salutaire. L'oralité n'a pas dit son dernier mot !

1. Décision n°2019-778 DC du 21 mars 2019 « Loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice »
2. Décision n°2019-780 DC du 4 avril 2019 « Loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre lors des manifestations »
3. Ordonnance du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> février 2019
4. Lettre du Procureur de la République près du TGI de Paris au SAF le 5 mars 2019
5. Décision n°2018-770 du 6 septembre 2018